

KV

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 40.009/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Fonction publique et des Sports de la Communauté française, le 8 mars 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des services du Gouvernement de la Communauté française", a donné le 27 mars 2006 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observation générale

L'article 4, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des services du Gouvernement de la Communauté française dispose :

"Toute modification ou toute mesure d'exécution à caractère réglementaire du présent statut sera soumise à l'avis du Conseil de direction et fera l'objet d'un rapport au Gouvernement publié au Moniteur belge en même temps que l'arrêté sur lequel il portera."

L'auteur du projet veillera à ce que la publication du projet soit bien accompagnée de celle d'un rapport au Gouvernement.

Observations particulières

Préambule

1. En ce qu'il vise à modifier une disposition statutaire applicable aux agents des services du Gouvernement, le projet examiné trouve son fondement légal dans l'article 87, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifié par la loi spéciale du 8 août 1988.

À l'alinéa 1^{er}, il convient de viser précisément cette disposition.

.../...

2. En ce qu'il vise également les membres du personnel du C.G.R.I., de l'O.N.E., de l'ETNIC, de l'I.F.C. et du C.S.A., le fondement légal du projet est à rechercher dans les dispositions légales et décrétales habilitant le Gouvernement à fixer le statut du personnel de ces différentes institutions.

Il s'agit :

- pour le C.G.R.I., de l'article 11 de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public;
- pour l'O.N.E., de l'article 24, § 2, du décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé "O.N.E", modifié par le décret du 27 février 2003;
- pour l'ETNIC, de l'article 13 du décret du 27 mars 2002 portant création de l'Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication de la Communauté française (ETNIC), remplacé par le décret du 27 février 2003;
- pour l'I.F.C., de l'article 45, alinéa 2, du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière, remplacé par le décret du 27 février 2003;
- pour le C.S.A, de l'article 137, § 3, du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Ces différentes dispositions doivent être visées au préambule du projet ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ En ce sens, voir notamment l'avis 35.868/2, donné le 1^{er} octobre 2003 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 2003 relatif au délai d'avis du Conseil de direction, et l'avis 38.813/2, donné le 9 mai 2005 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 juin 2005 modifiant l'appellation, la composition et les missions du Conseil de direction et du Collège restreint du Ministère de la Communauté française.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Monsieur	G. KEUTGEN,	assesseur de la section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. CHAUFFOUREAUX, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS